



HAL
open science

**“ L’impact des violences conjugales sur les enfants ”
Interprétations plurielles d’une catégorie en formation**

Elisa Herman

► **To cite this version:**

Elisa Herman. “ L’impact des violences conjugales sur les enfants ” Interprétations plurielles d’une catégorie en formation. Tu me fais peur quand tu cries! Sortir des violences conjugales, Erès, 2010, 9782749213019. 10.3917/eres.franc.2010.01.0219 . halshs-01674925

HAL Id: halshs-01674925

<https://shs.hal.science/halshs-01674925>

Submitted on 7 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« L'IMPACT DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES ENFANTS »

Interprétations plurielles d'une catégorie en formation

Elisa Herman

Ginette Francequin, *Tu me fais peur quand tu cries !*

ERES | « Sociologie clinique »

2010 | pages 219 à 232

ISBN 9782749213019

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/tu-me-fais-peur-quand-tu-cries--9782749213019-page-219.htm>

Pour citer cet article :

Elisa Herman, « L'impact des violences conjugales sur les enfants ». Interprétations plurielles d'une catégorie en formation, in Ginette Francequin, *Tu me fais peur quand tu cries !*, ERES « Sociologie clinique », 2010 (), p. 219-232.

DOI 10.3917/eres.franc.2010.01.0219

Distribution électronique Cairn.info pour ERES.

© ERES. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Élisa Herman

« *L'impact des violences
conjugales sur les enfants* »
*Interprétations plurielles
d'une catégorie en formation*¹

Dès la fin des années 1960, des actrices du mouvement féministe en France vont politiser la question des violences faites aux femmes, au travers du viol et des violences conjugales². Dans les

1. Cet article s'appuie sur des matériaux ethnographiques issus de ma thèse en cours, qui porte sur la politique publique de lutte contre les violences conjugales en France, en étudiant sa mise en œuvre concrète par des associations féministes à l'origine de la mise à l'agenda politique de ces questions, ainsi que les autres acteurs avec qui ces structures sont plus ou moins liées (police, santé, action sociale, justice). Je remercie chaleureusement celles et ceux qui ont commentés différentes versions de ce texte, particulièrement C. Avril, M. Bessin, J. Grinberg, P. Delage, L. Lechevalier Hurard, C. Philippe, D. Serre, O. Steinauer et D. Durepaire.

2. Je ne présente pas ici l'histoire de l'émergence du regard sur l'enfant dans les violences conjugales. Cependant, les violences conjugales ont toujours en France été déconnectées de la protection de l'enfance, qui est plus institutionnalisée, ce qui a été étudié par Faget (1996), Alvarez (1999). Cela nous indique aussi la légitimité moindre de la première problématique face à la seconde, et moindre encore celle qui lie explicitement violences conjugales et protection de l'enfance.

premières structures d'accueil mises en place par des militantes féministes³, l'impact des violences conjugales sur les enfants est pris en charge de façon implicite : les femmes sont accueillies avec leurs enfants dans les foyers d'hébergement. Mais l'action des professionnelles envers les enfants en tant que victimes des violences subies par leur mère se met en place plus tardivement et de façon hétérogène.

Depuis les années 2000, la production de savoirs scientifiques ou militants témoigne d'une évolution du regard sur l'enfant face aux violences conjugales, et justifie le fait que les professionnels des champs sanitaire, social et judiciaire soient interpellés de diverses manières⁴. Si certains pays tels que le Canada ou les États-Unis⁵ ont depuis longtemps développé ce questionnement, en France une bibliographie de plus en plus abondante émerge en psychologie⁶, principalement axée sur la mesure et la qualification des effets psychiques ou physiques de l'exposition de l'enfant aux violences conjugales. Des recherches en sciences sociales abordent les espaces professionnels confrontés à cette question, ainsi que l'expérience de violences vécues dans l'enfance par les

3. Ces associations ont été créées dès le milieu des années 1970, et la majorité d'entre elles (65) sont unies dans la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF). Le féminisme défendu par la FNSF peut être défini comme anti-essentialiste, analysant les rapports sociaux de sexe produisant des inégalités et luttant pour les droits des femmes. Il s'appuie sur le militantisme de la deuxième vague (années 1970), surtout sur les actions luttant pour la légalisation de l'avortement. Plutôt ancré à gauche (PS, PCF), ce féminisme est à la fois pratique et intellectuel/universitaire, car ses actrices peuvent intervenir à ces deux niveaux. Voir aussi sur l'institutionnalisation de la défense des droits des femmes : Sybille Schweier (2007), Sandrine Dauphin (2010), et plus largement Laurie Boussaquet (2009).

4. Des campagnes d'informations ciblées sur ce sujet ont été organisées par l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, dont la plus marquante s'appuie sur des dessins d'enfants représentant une femme battue par son conjoint, avec par exemple comme titre « un homme qui bat sa femme, c'est pas un bon père ». L'évolution des spots nationaux, dont certains ont été conçus avec la FNSF, montre également une présence plus forte de l'enfant, et un regard centré sur l'apprentissage de la violence dans la famille. D'autre part cette thématique est investie par des formations continues des professionnels concernés.

5. Fantuzzo, Lindquist, 1989 ; Jaffe, Wolfe, Wilson, 1990 ; O'Keefe, 1994 ; Osofsky, 1995 ; Susi, 1998 ; Cyr, Fortin, Lachance, 2006.

6. Par exemple, « Les enfants victimes des violences conjugales » (Vasselier-Novelli, Heim, 2006) et deux thèses en cours de N. Savard et A. Luce.

femmes victimes de violences conjugales⁷. Différents rapports gouvernementaux⁸ l'ont aussi abordé, sous l'angle sanitaire et légal. Enfin, un partenariat entre l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) et le Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) a donné lieu à un recueil de recommandations publiques, sur la base notamment d'un corpus de recherches sur le sujet soutenues par l'ONED. Le 25 novembre 2009, deux propositions de lois⁹ (fusionnées par la suite) abordent ce sujet en donnant la possibilité au juge de retirer l'autorité parentale au père auteur de violences mortelles sur la mère¹⁰. Néanmoins, actuellement l'intervention judiciaire ou administrative en protection de l'enfance ne définit pas clairement la situation de violences conjugales comme constituant un danger pour l'enfant, et c'est à titre exceptionnel que la « seule » exposition de l'enfant justifie une intervention. Dans le contexte des violences, la norme juridique du maintien du lien de l'enfant avec ses deux parents (Théry, 1993) interpelle dans la mesure où les professionnels tentent de concilier cet objectif qui s'impose à eux avec celui de la protection de l'enfant (Bastard, Philippe, 2009). Le passage d'une norme juridique à une norme sociale s'illustre dans une diversité de points de vue présents chez les intervenants concernés (dans les associations spécialisées pour femmes victimes de violences, le travail social, le secteur de la justice, et de la santé).

7. Voir Bastard, Philippe C. (2009) ; Bessin M., Murard N., Bory S., Cardi C., Herman E., Steinauer O. (2009). Sur le vécu traumatique dans l'enfance des femmes victimes de violences conjugales voir *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale* (Jaspard, Brown, Condon, Fougeyrollas-Schwebel, Houel, Lhomond, Maillochon, Saurel-Cubizolles, Schiltz, 2003).

8. *Les femmes victimes de violences conjugales, rôle des professionnels de santé* (Henrion, 2001) ; « Les violences au sein du couple », ministère de la Justice, 2001.

9. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/propositions/pion2121.pdf>
<http://www.senat.fr/leg/pp109-118.html>

10. « L'article 3 précise la définition de l'intérêt de l'enfant et l'affirme dans le code civil afin que sa protection soit une priorité, y compris à l'égard du parent violent. En effet, les enfants sont trop souvent les victimes indirectes des violences conjugales. »

« L'article 4 introduit dans le code civil un nouveau cas de retrait de l'autorité parentale : le juge aura désormais la possibilité de la retirer au parent qui aura commis un meurtre sur la personne de l'autre parent. »

UNE ENTREPRISE DE MORALE : CONSTITUER L'ENFANT
FACE AUX VIOLENCES CONJUGALES COMME VICTIME

Actuellement en France, à la séparation du couple, l'autorité parentale est généralement exercée conjointement (loi sur l'autorité parentale de 2002¹¹). S'il existe une procédure pénale pour des violences conjugales, celle-ci interfère rarement avec le divorce et ses conséquences (enfant, attribution du domicile conjugal et des biens communs).

En règle générale un divorce se prononce (réforme du divorce de 2004¹²) :

- par consentement mutuel (acceptation du principe du divorce et de ses conséquences) ;
- pour altération définitive du lien conjugal (non cohabitation depuis plus de deux ans du fait d'un seul époux) ;
- par acceptation du principe de la rupture du mariage (acceptation du principe du divorce mais désaccords sur ses conséquences) ;
- pour « faute » en mettant en avant les violences subies. Une procédure civile peut alors « sanctionner » les violences.

Sur trois des quatre possibilités, le principe de non évocation des griefs ne permet pas d'aborder les violences conjugales.

En matière civile, le divorce pour faute, peu pratiqué et déconseillé par les avocats, est l'unique possibilité pour que soient évoquées les violences conjugales. Or c'est lors de cette audience que seront décidés le partage de l'autorité parentale et l'organisation d'un droit de visite. Malgré l'absence de réflexion sur les violences à l'audience, les associations féministes spécialisées mettent en avant que le moment de la séparation du couple, et celui de la remise des enfants lors de l'exercice d'un droit de visite pour le père, sont des moments de danger important pour les femmes – et pour leurs enfants – où se produisent des homicides et violences physiques graves (cf. enquête ENVEFF ou les analyses des statistiques nationales des décès au sein du couple¹³).

11. Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

12. Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

13. Par exemple, *Étude nationale sur les décès au sein du couple*, Observatoire national de la délinquance (OND), 2006. Ou bien : *Éléments de mesure des violences entre conjoints*, rapport OND, 2008, précisant : « C'est pendant la période de

Si le processus social de dissociation couple parental/couple conjugal s'observe lors des séparations où le couple est ré-institué en tant que parents (Théry, 1993), la situation des enfants vivant un contexte de violences conjugales fait apparaître les problèmes qu'il pose. En effet, de nombreux professionnels du travail social et de la justice pensent que les parents sont père et mère de façon complètement déliée de leur statut de conjoint.

L'autorité parentale pose la question de la circulation entre droit civil et pénal, et inversement. La distinction entre civil et pénal engendre des domaines de compétences, des procédures et des temporalités différentes. Souvent, devant l'ampleur de la tâche pour la procédure pénale, les femmes victimes choisissent de passer simplement devant le Juge aux affaires familiales (JAF) pour régler le divorce et/ou la garde des enfants. Cette distinction civil/pénal semble assez opérante pour délier le conjugal et le parental dans le cas des violences conjugales. Il arrive fréquemment qu'une procédure pénale en cours n'ait pas d'incidence sur la décision civile.

En effet, dans certaines situations un dossier au pénal existe, mais le magistrat civil n'en a pas connaissance lors de la décision rendue (divorce ou droit de garde¹⁴). Ce faisant, la distinction parental/conjugal se voit renforcée. Le parcours d'une femme rencontrée via une association spécialisée montre précisément comment cette dissociation entre rôle parental et conjugal permet d'occulter les violences subies et l'évaluation d'un danger pour les enfants faite par certaines actrices. Le texte suivant reconstitue les différents positionnements à partir des récits de la femme concernée et de l'équipe de l'association.

Marie (40 ans, pharmacienne, 2 enfants de 8 ans et 4 ans) divorce après vingt ans de vie commune marquée par de nombreuses violences, auxquelles les enfants ont fréquemment assisté. Sur les conseils d'une amie elle rencontre un

séparation du couple qu'il y a le plus de violences : près de 8 % ; elle est plus présente également dans les couples en instance de divorce (4,4 % des appels) et elle constitue 3 % des appels lorsque le divorce est prononcé. »

14. Dans son enquête auprès des JAF, P. Cador (2005) note aussi que ce principe théorique de la non évocation des « griefs » est bien appliqué et plutôt approuvé.

psychologue, qui l'oriente vers l'association L. Celle-ci l'héberge durant deux mois après un départ préparé mais secret, à la suite de nouvelles violences physiques où le père a menacé de la tuer ainsi que les enfants. Elle ne va pas travailler, et change ses enfants d'école. Son mari la cherche partout et dépose plainte pour enlèvement d'enfants. Marie dépose plainte pour violences et demande le divorce.

Une première audience du JAF décide de visites en lieu médiatisé. L'équipe de l'association explique que les visites en lieu médiatisé se déroulent difficilement car les professionnels ne veulent pas savoir que ce père est responsable des violences conjugales et qu'il ait déjà mis les enfants en danger (par exemple en menaçant de les tuer). Les enfants, selon leur mère, semblent avoir peur de leur père et adoptent un comportement d'hyper correction en sa présence pour éviter les « crises ».

Malgré la demande du juge que les visites se déroulent dans le lieu médiatisé, les travailleurs sociaux cèdent à la pression de M. qui réclame depuis longtemps de sortir du lieu seul avec ses enfants pour aller dans un parc. Ceux-ci outrepassent donc leur mandat en accordant ce droit. Mais la seconde fois, devant leur refus de le laisser à nouveau sortir avec les enfants sans eux, ils font face à une « crise » d'énerverment et de paranoïa et sont agressés verbalement. Ayant changé d'interprétation sur le danger encouru, ils rapportent la situation au juge. Toutefois, peut-être parce que la qualification de paranoïa n'est pas portée par un expert psychiatre mais par un travailleur social, cette information n'est pas retenue comme valide, et le magistrat demande d'arrêter les visites en lieu médiatisé pour passer à un droit de visite avec hébergement. La procédure pénale se poursuit sans incidence sur la procédure civile.

Cet homme est donc considéré comme étant « un bon père », *adéquat* au sens de la protection de l'enfance, et ses agissements ne remettent pas en cause la décision. Il est considéré comme capable de s'occuper seul de ses enfants. Tout se passe comme si parallèlement à la dissociation des rôles parental et conjugal, les professionnels concernés triaient les informations qu'ils jugent pertinentes selon la face parentale ou conjugale qu'ils choisissent de traiter.

Contrairement à ce que défend une partie des associations féministes, il n'existe pas de délit spécifique de « violences conjugales¹⁵ », et encore moins qui intègre les victimes indirectes dans le délit. Les moyens juridiques à disposition relèvent de l'action sociale (signalement enfant en danger, évolution par les modifications légales de la loi de 2007) et le cadre légal ne permet pas de restreindre les droits parentaux dans le contexte des violences conjugales. Seules les violences « directes » envers les enfants (y compris psychologique, morales, affectives) peuvent engendrer cette restriction.

Les féministes des associations spécialisées vont à l'encontre du courant majoritaire qui admet intrication puis dissociation du couple parental et conjugal. N'y a-t-il pas de contradiction entre le traitement socio-pénal (Cador, 2005) des violences conjugales de ce point de vue et les principes affichés d'égalité des sexes ? Ou le maintien des liens comme principe prévaut sur la qualité de ce lien (Philippe, Bastard, 2009), ou celui-ci est préservé quand bien même il peut mettre les femmes en danger, et les contraindre d'organiser leur vie en fonction de cela, et de contribuer encore à organiser la relation entre le père et les enfants ?

Ces éléments indiquent qu'une prise en compte partielle de l'enfant dans les violences conjugales a lieu, sans que les violences conjugales soient comprises comme un danger pour l'enfant.

INTERPRÉTATIONS PLURIELLES DE CETTE CATÉGORIE

Chacune de ces interprétations renvoie à des normes mobilisées pour qualifier de déviantes ou non les violences conjugales par rapport à la protection de l'enfance. On peut voir ces actrices comme des entrepreneuses de morale (Becker, 1983). La déviance renvoie ici à la définition de la violence : ce qui est pensé comme violent renvoie à ce qui est déviant, or ces définitions varient selon les contextes historiques et sociaux. Plus encore, le lien entre normes de « parentalité » et normes conjugales se tisse dans la construction de cette morale.

15. En droit civil comme pénal les violences conjugales n'existent pas. Il s'agit de violences volontaires avec une circonstance aggravante quand l'auteur est le conjoint, concubin, pacsé ou ex.

On observe alors trois registres d'interprétation : féministe, intermédiaire et familialiste¹⁶.

« Familialiste » : une morale mettant en scène la famille comme une unité fixe socialement, et dotée d'une forte valeur sociale. Les violences conjugales sont considérées comme un événement à traiter séparément de l'examen des compétences parentales de chaque conjoint. Cette dissociation renvoie à la formulation courante « mauvais mari mais bon père », où l'on voit l'euphémisation des violences.

« Féministe » : seule la protection des mères peut aider à protéger les enfants. Toutefois le droit n'en donne pas les moyens, et seul l'inverse reste possible : protéger les enfants pour protéger la mère. Prendre en compte les rapports sociaux de sexe défavorables permet de ne pas les tenir responsables du danger pour les enfants, puisqu'elles sont elles-mêmes victimes, et de responsabiliser le conjoint violent, qui n'est pas automatiquement considéré comme un père adéquat. L'utilisation du terme indigène se justifie car les associations de la FNSF portent le plus fortement ce point de vue.

« Intermédiaire » désigne une position médiane. Les violences conjugales sont néfastes pour l'enfant, néanmoins la compétence parentale du mari violent n'est pas mise en question.

Registre familialiste : la famille comme entité et valeur distincte du contexte de violences conjugales

M^{me} B, vice-procureure chargée des affaires de violences conjugales, ancienne présidente d'une Cour correctionnelle explique : « S'il y a coups et blessures avec l'utilisation d'une arme, je suis d'accord pour interdire à l'auteur le domicile ou son approche. Par contre, je trouve dangereux d'utiliser trop fréquemment la mesure d'éviction du conjoint violent surtout quand il y a des enfants en bas âge. Car on peut être un très mauvais mari et un excellent père qui aime beaucoup ses enfants. Si le père est écarté, il peut commettre une grande bêtise (elle a évoqué auparavant un suicide précédé d'infanticide). On ne résout pas le problème à long terme en mettant

16. Ces titres sont provisoires mais conviennent à ce stade.

quelqu'un en prison et en lui interdisant l'accès au domicile familial. L'homme peut être en souffrance lui aussi. Quand il y a des enfants, le maintien du lien est obligatoire. Il faut une réponse pour toute la famille. [...] La situation de la séparation est dangereuse. On pourrait envisager que soient saisi dans le même temps dès qu'il y a une plainte, le JAF et le JE. Il faut que la réponse soit rapide pour être efficace. L'obsession des hommes c'est "et mes enfants, quand est-ce que je vais les voir ?". Si on éloigne le mari et que la femme ne travaille pas et ne peut contribuer aux charges, comment faire ? [...] Je ne suis pas très favorable aux injonctions de soin qui ne me semblent pas opérantes : il faut être volontaire pour suivre une thérapie. »

Un aveu d'impuissance – il semble impossible de protéger judiciairement les personnes, face au risque de meurtre si on écarte l'homme, risque également présent si on s'en abstient – côtoie l'idée que les souffrances (de l'homme violent comme de la femme violentée) peuvent être mises en équivalence. Cette souffrance masculine semble justifier la mise en danger des autres, puisque l'éviction n'est envisageable qu'à un stade plus avancé des violences (avec arme).

L'appui sur la norme juridique du maintien du lien exacerbée, conçue ici comme « obligatoire », montre que la norme juridique de l'intérêt de l'enfant, censé guider toute décision le concernant et devant permettre de nuancer l'obligation de maintien du lien, devient un point aveugle. Finalement, la norme morale énoncée avec la volonté de « protéger tout le monde » peut se traduire par le respect des droits du père, le déni de ceux des enfants d'être protégés, et la mise en danger des mères, de subir de nouvelles violences. Enfin, la norme sociale du primat de l'économique justifie que le lien soit maintenu « si la femme ne travaille pas », la survie matérielle étant envisagée comme dépendant de la protection financière du conjoint, plutôt qu'une protection sociale publique.

Des travailleuses sociales de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), ou du milieu hospitalier, expliquent décider d'un signalement « quand la mère ne peut plus protéger les enfants ». Leur logique ne s'appuie pas sur la prise en compte des violences en tant que danger pour les mères et les enfants, mais en tant que mise en danger de la mère

par les violences conjugales (réelle bien sûr) qui alors n'est plus protectrice. L'implicite est que ce rôle de protection des enfants n'incombe pas au père, voire que la dé-liaison entre les rôles conjugaux et parentaux permet d'occulter les violences conjugales pour imaginer que les individus seraient dissociables en plusieurs entités, et que les actes en tant que mari ou que père n'ont rien à voir entre eux. Pour M^{me} G., responsable d'un lieu médiatisé pour l'exercice du droit de visite : « beaucoup de mères victimes de violences conjugales privent leur enfant de leur père. Ce refus relève d'une impossibilité pour ces femmes de différencier ce qu'elles ont vécu dans le cadre conjugal et le lien parental ». Selon elle, un homme peut être violent avec sa compagne et être un père « adéquat » pour son enfant.

On est face à une logique familialiste où la famille est une valeur quasi supérieure aux droits des individus qui la composent, et aux implications en terme de danger. Cette conception domine, hormis la proposition d'un travail en commun des juges ayant pour compétences spécialisées respectivement la sanction pénale, le civil et les enfants, qui n'est pas applicable actuellement.

Registre « féministe » : essayer de mettre au jour une liaison entre « mari violent » et « père inadéquat »

Ce registre concerne les associations spécialisées mais aussi de façon isolée et parcellaire des professionnels de l'action sociale, de la justice, de la police ou de la santé. Au-delà des activités particulières dédiées aux enfants en tant que victimes des violences conjugales, ce positionnement se traduit ensuite dans des pratiques d'interventions spécifiques permettant aux professionnelles de disposer par exemple d'un levier pour l'intervention judiciaire. C'est le cas lorsqu'on a un usage stratégique du signalement dans une association spécialisée, qui rappelle la sollicitation de la justice pour l'enfance en danger comme recours quand les violences conjugales ne sont pas poursuivies (Faget, 1996).

Rama (infirmière, fonctionnaire, 35 ans, mère d'un garçon de 6 ans) est hébergée en urgence à l'association. Son ex-conjoint et père de l'enfant, qu'elle a accepté d'héberger temporairement car il se trouvait sans domicile et qu'il n'était plus violent envers elle à ce moment, renouvelle ses violences, y compris devant l'enfant. Elle est relativement blasée devant le traitement

judiciaire fait à ses plaintes : aucune suite malgré une dizaine de plaintes en trois ans dont certaines ont été enregistrées comme main courante malgré elle. Dans ses plaintes, se trouvaient deux éléments spécifiques indiquant une mise en danger de son fils. D'abord son ex-conjoint l'a très souvent frappée en tenant leur fils dans ses bras, et en associant ce dernier à la volonté de porter des coups, disant par exemple : « Allez Pierre, on lui en met une ! » Ensuite, ce sont des suspicions d'attouchements sexuels commis par le père sur l'enfant qui l'alertent. Cependant, aucune de ces plaintes n'aboutit, et le JAF décide d'un droit de visite et d'hébergement pour le père. Devant cette situation où l'absence de réactivité de la justice se conjugue à une dénonciation de crime sexuel, l'équipe de l'association décide de faire un signalement envoyé conjointement au Juge des enfants (JE) (qui lancera une enquête par la brigade des mineurs) et surtout au JAF pour demander l'annulation du droit de visite et d'hébergement. Cette stratégie aboutit positivement, et après quelques semaines encore de harcèlement et de menaces, Rama et son fils peuvent regagner un domicile plus paisible. Toutefois, aucune procédure pénale concernant directement les violences conjugales n'est lancée.

Dans cette situation particulière, la pratique du signalement en s'adressant conjointement au JAF et au JE fait obstacle à la séparation habituelle entre civil et pénal. En effet, si les prérogatives du JE sont civiles et pénales, et permettent d'intervenir en protection de l'enfance, c'est spécifiquement dans le contexte des violences conjugales que faire appel à la fonction pénale du JE, donc à la protection de l'enfance, devient un moyen de protéger les mères des violences conjugales quand la justice pénale n'est pas efficiente. Ici, l'enquête de la brigade des mineurs témoigne d'une protection de la mère qui passe par celle de l'enfant, façon détournée (et rendue nécessaire par l'état du droit et des pratiques judiciaires) d'obtenir que la protection des enfants passe par celle des mères.

Registre intermédiaire : les violences conjugales nuisent à l'enfant, mais un mari violent peut être un bon père

Ici, les violences conjugales sont considérées comme danger potentiel pour l'enfant, sans que les compétences parentales du mari violent et son accès à l'autorité parentale ne soient mis en

cause. Une responsable de circonscription d'action sociale, anciennement responsable d'un service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), explique ses divergences passées avec ses collègues de l'ASE sur cette question.

Âgée d'une quarantaine d'année, M^{me} T. semble plutôt engagée à son niveau dans la lutte contre les violences conjugales. Elle aborde spontanément la question de l'enfant : « À quel moment doit-on mettre la dame face à la responsabilité parentale ? C'est une question importante que nous débattons beaucoup dans l'équipe. Même si nous voyons assez peu de familles où il y a des violences conjugales, comparé à l'ensemble des situations, ces situations-là nous occupent beaucoup. Donc, à quel moment aborder avec la dame la question de ses enfants, sans l'acculer ? Un signalement dans ce contexte n'est jamais fait contre les parents mais pour l'enfant. On peut avoir l'impression de trahir la dame. « Il est violent, mais pas contre les enfants » disent certaines dames. Mais pour nous, le contexte des violences conjugales contient potentiellement une mise en danger de l'enfant. [...] L'ASE est parfois trop dégagée du contexte de vie quotidien des gens. Il y a un décalage. Pour eux (ASE) le danger doit être avéré. Dans ces problématiques de violences conjugales, on n'utilise pas assez les mesures possibles en amont du placement. Quand on travaille avec le père, on le fait avec un second référent. Parfois les débats sont houleux et chaque référent défend la partie qu'il connaît. [...] Mais on n'est pas encore dans la situation où, sachant qu'il y a des violences conjugales, on pourrait dire à monsieur qu'il faut non seulement que ça cesse, mais qu'on travaille aussi du côté de la parentalité. Or poser la loi est important, et dans les violences conjugales on dit rarement au père qu'il n'a pas le droit d'enfreindre la loi et que ce faisant il ne peut pas être pleinement considéré comme un bon père. On est loin d'en être là. »

De manière contradictoire, elle considère les violences conjugales comme le fruit d'une domination masculine dont on ne peut tenir la femme pour responsable, alors qu'elle dit que le signalement n'est pas fait « contre les parents », donc implicitement pas contre le mari/père violent, qui met en danger la femme, et ce faisant les enfants. Ce type de paradoxe semble assez récurrent chez

les professionnelles hors associations spécialisées. Il renvoie au propos des assistantes sociales sur la nécessité de signaler « *quand la mère ne protège plus ses enfants* », quand bien même elle n'est pas responsable des violences.

Enfin, dans le monde judiciaire, M^{me} V., JAF dans un tribunal de grande instance en région parisienne, met en avant sa volonté de changement dans sa vision du problème. Elle a assisté à une affaire d'homicide aux assises qui lui a ouvert les yeux sur un certain nombre de dysfonctionnements institutionnels. Elle souhaite pouvoir parler des violences conjugales lors de l'audience, contrevenant donc le principe de non évocation des griefs, et « *travailler sur le droit de visite et d'hébergement* ». Sa position reste médiane : elle admet que les violences conjugales peuvent être un danger pour l'enfant, mais demande à distinguer la relation enfant/parent de la relation de couple. Elle rappelle que l'exercice commun de l'autorité parentale est la norme juridique, à conjuguer avec la nécessité de « *protéger tout le monde* » qui renvoie à une morale sociale (protéger ceux qui sont pénalement responsables au même titre que les victimes). Comme beaucoup de professionnels (en police, justice, travail social), elle évoque des cas observés où selon son appréciation « *il y avait une violence extrême de M. envers M^{me}, et pas envers les enfants* », c'est-à-dire où son regard dissociant rôle parental et conjugal lui permet de comprendre les coups, insultes, menaces de mort et viols par un mari/père sur une femme/mère, comme des actes qui même en étant visibles et entendus par les enfants, ne les mettraient pas en danger.

CONCLUSION

Les positionnements autour de la qualification comme violences pour l'enfant des violences conjugales sont donc loin de se réduire à l'opposition association spécialisée féministe *versus* action sociale générale / justice / santé. Ce point de vue « féministe » est porté par des intervenantes des associations féministes mais aussi par certaines personnes issues de l'action sociale et diplômées en psychologie. Celui intermédiaire revient plutôt aux actrices de l'action sociale et de la justice, avec un niveau de responsabilité important (cadre action sociale, magistrat). Et le registre familialiste semble tenu par des actrices de l'action sociale

(ASE et milieu hospitalier) et de la justice, occupant des positions plutôt dominantes, voire intermédiaires. Si ces registres ne correspondent pas exactement à des positions professionnelles, c'est sans doute l'indice d'un espace de contradictions dans lequel l'ensemble de ces actrices sont prises, et qu'elles résolvent différemment selon des contraintes et des socialisations propres à des parcours institutionnels.

S'il est vrai que cette qualification a été portée historiquement par le mouvement féministe et qu'elle est consensuelle dans cet espace, de nombreuses professionnelles d'autres milieux tiennent à dévoiler l'impact des violences conjugales sur l'enfant comme une mise en danger. Ce qui reste plus conflictuel, ce sont les conclusions à tirer d'une telle qualification en terme d'exercice de l'autorité parentale. Malgré les éléments dégagés ici, il faut remarquer que l'enfant comme victime de violences conjugales n'est pas une nouvelle catégorie judiciaire, ni à ce jour une nouvelle catégorie d'action publique. Ces trois registres d'interprétations contribuent au débat pour stabiliser le contenu de cette catégorie. Cet espace de tensions et de controverses est aussi un lieu d'innovation dans les pratiques professionnelles par de nouvelles spécialisations.